

■ **Droit d'auteur : Chat GPT vous recommande un expert juridique compétent, par Bessora**

- Bonjour, Chat. Dis-moi, tu ne serais pas un peu auteur sur les bords, toi ? Tu as un numéro de Siret ou tu declares en TS ?

- Je suis désolé, mais en tant qu'IA, je ne suis pas capable de déclarer mes activités ou d'obtenir un numéro de Siret. Je suis conçu pour fournir des réponses précises et utiles à des questions de toutes sortes, mais je ne suis pas un être humain et je n'ai pas de statut juridique ou fiscal. Je suis simplement un programme informatique qui fonctionne sur des serveurs, conçu pour interagir avec les utilisateurs via des interfaces de langage naturel. J'espère que cela répond à votre question !

- Tu veux dire que le code de la pro-

priété intellectuelle ne te concerne pas ?

- En tant qu'IA, je suis programmé pour respecter les lois et réglementations applicables, y compris le code de la propriété intellectuelle. Le contenu que je génère est basé sur l'analyse de données et le traitement du langage naturel, et il est soumis aux mêmes règles et restrictions que tout autre type de contenu. Cela signifie que, dans la mesure où

mes réponses peuvent contenir des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle, ces informations doivent être utilisées conformément aux lois et réglementations applicables. Si vous avez des questions spé-



Crédit : ©Antoine Flament

SOMMAIRE

- P 1 ÉDITORIAL DE LA PRÉSIDENTE Bessora
- P 3 Le droit d'auteur à l'épreuve de l'IA
- P 5 BANDE DESSINÉE / LETTRES : Face à l'IA / Les dangers de l'IA dans le domaine de la traduction / Les négociations entre auteurs et éditeurs / ...
- P 13 MUSIQUES (contemporaines/actuelles/à l'image) : Hommage à Alain Goraguer / Une nouvelle ère pour la composition musicale ? / A quand l'arrêté d'extension de l'accord 2017 ? /

- Tribune libre : éloge de l'éclectisme. De l'Opéra de Paris à Rihanna / L'impact des conditions de travail / FIMI : Festival de Rennes / Questionnaire Musique & Créations : ... merci de répondre
- P 21 AUDIOVISUEL / RADIO : signature accord
- P 22 INFORMATIONS GÉNÉRALES : Assignations identitaires / Le Snac et la réforme des retraites / Questions à l'Ircec / Tribune libre : les procédures de recouvrement à l'Ircec ... / Calendrier AG

cifiques sur le droit d'auteur ou d'autres questions de propriété intellectuelle, je vous recommande de consulter un avocat ou un expert juridique compétent.

- OK, je vais voir avec le Snac. Tu connais le Snac, n'est-ce pas ?

- Oui, le Snac (Système d'Identification National des Artistes et des Créateurs) est une plateforme développée par l'Insee en collaboration avec les ministères de la Culture et de la Justice, qui permet aux artistes et créateurs de disposer d'un numéro d'identification unique, enregistré dans un registre national. Le Snac a pour objectif de faciliter la gestion administrative et fiscale des artistes et créateurs, ainsi que de contribuer à la protection de leurs droits de propriété intellectuelle.

- C'est bien ce qu'il me semblait, merci. Ca me fait penser... Tu es au courant de la réflexion qui est menée par le Snac sur la liberté de création et les assignations identitaires ?

- En tant qu'IA, je suis programmé pour suivre l'actualité et les tendances dans divers domaines, y compris dans le domaine de la création et de la propriété intellectuelle. Je suis donc au courant que le Snac mène actuellement une réflexion sur la question de la liberté de création et des assignations identitaires, qui sont des enjeux importants pour les artistes et créateurs. Cependant, je ne dispose pas d'informations détaillées sur cette réflexion, car elle est en cours et peut évoluer au fil du temps.

- Merci, je crois que cette réflexion avance très bien. Le Snac a organisé un [webinaire](#) formidable, qui dressait un état des lieux circonstancié. Tu peux le voir sur youtube, mais j'imagine que

tu es au courant.

- En tant qu'IA, je suis capable de rechercher et d'analyser des informations provenant de différentes sources, y compris des vidéos sur YouTube. Cependant, je ne suis pas capable de voir ou de regarder des vidéos car je n'ai pas de capacités visuelles. Cependant, je suis effectivement au courant que le Snac a organisé un webinaire sur la question de la liberté de création et des assignations identitaires, qui est un sujet important pour les artistes et créateurs.

- Quand tu auras des yeux et des oreilles, tu pourras le regarder. Et tu pourras voir celui qu'on prépare sur la catégorie francophone pour juin prochain. Tu as déjà entendu parler de la littérature francophone ou bien ?

- Bien sûr, en tant qu'IA, je suis programmé pour connaître un grand nombre de domaines de la culture, y compris la littérature francophone. La littérature francophone désigne les œuvres littéraires écrites en français par des auteurs originaires de pays ou régions où le français est une langue officielle ou couramment utilisée. La littérature francophone est riche et variée, reflétant la diversité des cultures et des traditions des pays et régions où le français est parlé. Je suis intéressé de savoir qu'un webinaire sur la catégorie francophone est prévu en juin prochain.

- Bon, bonne nuit alors. Avant de te coucher, tu peux lire le bulletin des auteurs du Snac. Tu verras, il est vraiment bien.

- Je suis désolé, mais en tant qu'IA, je ne suis pas capable de lire, car je n'ai pas de capacités visuelles. Je suis programmé pour traiter et répondre à des

« ... En tant qu'IA, je suis capable de rechercher et d'analyser des informations provenant de différentes sources, y compris des vidéos sur YouTube ... »

requêtes textuelles. Cependant, je suis en mesure de fournir des informations sur le Snac et les Bulletins des Auteurs en fonction de ce que vous recherchez.

N'hésitez pas à me poser des questions si vous avez besoin d'informations ou d'aide.

■ Le droit d'auteur à l'épreuve de l'Intelligence Artificielle

Le Bulletin des Auteurs n° 153 aborde la question de l'IA, en se demandant comment l'intelligence artificielle s'invite dans les domaines de la Bande dessinée, de la Traduction, des Musiques. (voir articles en pages 5 à 11 et 14 à 17)

Un groupe de travail a été constitué par ailleurs afin de réfléchir au sein du Snac autour des diverses questions et thématiques posées par l'IA. L'objectif est de rédiger un texte ou un communiqué constituant une première prise de position du syndicat.

Différents points de réflexion dans les travaux menés dans ce groupe de travail

1 - Une ou des approches pour définir l'IA (Intelligence Artificielle)

De façon sommaire (et pour le moment), les technologies de l'IA consistent à « copier », « mélanger » et « recrachier ».

L'Intelligence Artificielle doit être nourrie par de l'existant, avant de pouvoir éventuellement dans certains cas se développer pour s'autoalimenter.

L'IA est constituée par un ensemble de technologies qui, étant associées, permettent de combiner des algorithmes et de la puissance de calcul pour produire dans les secteurs culturels par exemple, un dessin, une illustration, un texte, une musique, etc.

L'IA utilise les bases de données qu'elle a absorbées pour générer des « à la manière de... » ou des « dans le style ou l'esthétique de... ».

Dans le domaine culturel, l'IA peut être utilisée à différentes étapes : la création, la production, l'interprétation. Elle peut être un outil ou une assistance lors des différentes phases ou éventuellement même se substituer purement et simplement pour faire naître la création ou l'interprétation.

Pour fonctionner et se développer, l'In-

telligence Artificielle doit être alimentée par des œuvres faites par des humains, que ce soit les œuvres du domaine public (patrimoine commun et libre d'utilisation) ou des œuvres protégées par la propriété littéraire et artistique en France et dans le monde.

Il y a déjà de nombreux exemples d'IA en vigueur dans différents secteurs culturels : les arts visuels, le livre, la musique, le doublage/sous-titrage ...

2 - La notion d'auteur

Un auteur est une personne physique qui crée des œuvres de l'esprit.

L'esprit qui doit être protégé par le droit d'auteur est l'esprit humain et l'originalité de l'esprit humain.

L'auteur peut souhaiter ou avoir besoin de bénéficier d'un outil plus ou moins perfectionné intégrant des possibilités d'assistance à la création de ses œuvres.

3 - La notion d'œuvre

En droit français, l'œuvre protégeable doit être originale, c'est-à-dire marquée de l'empreinte de la personnalité de l'auteur. L'idée n'est pas protégeable en droit français, c'est la mise en forme de l'idée qui constitue l'œuvre.

Le « style » d'un auteur n'est pas protégeable en tant que tel. Ce sont les œuvres créées qui constituent des propriétés.

Il faut s'entendre sur ce qu'est l'utilisation de l'Intelligence Artificielle au regard de la création d'un contenu.

Il faut protéger les personnes humaines, pas forcément le produit du travail de la machine aussi intelligente et autonome soit-elle.

Les créations qui seraient faites par l'IA doivent-elles être protégées comme des œuvres de l'esprit ?

4 - Conséquences pour les auteurs et la création

L'IA risque d'entraîner un bouleversement fondamental dans l'exercice ou la survie de certains métiers de créateurs.

On peut espérer que si le public est informé des conditions de création de certaines œuvres par l'utilisation de l'IA, c'est-à-dire de machines, il ne s'intéressera pas à ce type de créations.

On peut aussi se dire que si le public n'est au courant de rien concernant le processus de création ou que si dans certains cas il lui est égal de savoir comment certaines choses ont pu être créées l'IA a une forte marge de remplacement des auteurs.

Le constat est-il que l'IA (aujourd'hui ou dans ses versions futures prévisibles) va entraîner la disparition de certains métiers d'auteurs ou la révolution de leur exercice à court ou moyen terme ?

Si l'IA fonctionne aujourd'hui à partir de l'existant, son utilisation massive et systématique ne risque-t-elle pas d'entraîner la stérilisation de la matrice permettant la création de nouvelles œuvres de l'esprit, seule à même d'alimenter la di-

versité culturelle ?

5 - Statut « d'une œuvre » faite par l'IA

Le droit d'auteur protège la propriété des œuvres de l'esprit. Si on considère les réalisations faites par l'IA comme étant des œuvres, la question se pose de savoir qui sera titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ainsi créée. Plusieurs hypothèses pourront être envisagées pour attribuer la propriété de l'œuvre : au créateur du logiciel, à la plateforme qui le met à disposition, à l'utilisateur du logiciel qui « commande » une réalisation, à la société qui a mandaté l'utilisateur ...

6 - Quelles demandes formuler ?

« ... La transparence des contenus produits en tout ou partie par l'IA doit être totale à l'égard des consommateurs. Une sorte de « label bio » création humaine ... »

Impossible d'empêcher l'IA d'exister et de se développer. Les logiciels ayant recours au patrimoine commun ou à des œuvres composées de contenus protégés pour permettre des créations intellectuelles devraient être soumis à la condition d'être autorisés, soit par les ayants droit des œuvres protégées, soit par la collectivité à qui appartient le domaine public.

Les auteurs ou les cessionnaires de droits d'auteur devraient avoir la possibilité de faire retirer ou effacer toutes leurs œuvres et tous les éléments de leurs œuvres ayant alimenté les logiciels d'IA ou même les références à leur style ou à leur nom. Le statut des contenus produits à 100 % par l'IA doit être discuté. La transparence des contenus produits en tout ou partie par l'IA doit être totale à l'égard des consommateurs. Une sorte de « label bio » création humaine. L'argent public destiné à des aides ou des subventions dans les secteurs culturels doit être réservé à des créations qui n'utilisent pas des procédés qui remplacent l'humain par l'IA.

■ Face à l'Intelligence Artificielle,

Un entretien avec Fabien Vehlmann (scénariste de bande dessinée, membre du groupement bande dessinée du Snac)

Bulletin des Auteurs - En quoi l'Intelligence Artificielle peut-elle être une menace pour les auteurs ?

Fabien Vehlmann - Au préalable je tiens à préciser que je ne suis ni un expert en informatique ni complètement à la pointe de la réflexion qui a lieu autour de l'Intelligence Artificielle. Je fais simplement partie des personnes qui se sont senties très vite alarmées.

B. A. - Mais vous êtes expert en bande dessinée.

F. V. - Je suis en effet scénariste en bande dessinée et j'aime bien réfléchir à des scénarios d'anticipation. Anticiper ne veut pas dire cependant avoir raison. Il est important pour moi de préciser d'où je parle et de ne pas laisser croire que j'en sais plus que les autres.

B. A. - Dans la Bande dessinée nous avons plusieurs métiers.

F. V. - Dans un premier temps je réagis plus au nom des dessinateurs que des scénaristes. Mais nous sommes tous dans le même bateau, car ce qui concerne les dessinateurs concernera les scénaristes. Les Intelligences Artificielles ont franchi un cap technologique décisif. Les plus connues travaillent autour des illustrations, telles [Dall-E](#) ou [Midjourney](#). [GPT - 4](#) produit désormais

aussi des textes cohérents et relativement pertinents. Pour le moment nous n'avons pas encore vu un scénario illustré créé par une Intelligence Artificielle. Mais il n'y a pas de raison que bientôt la complexité de la narration ne soit pas également résolue. Aux USA une autrice a déposé une bande dessinée, dont elle avait écrit le scénario, réalisée grâce à l'IA. Le Bureau américain du droit d'auteur est revenu sur sa

décision d'accorder le *copyright* à cette œuvre, à la suite d'une plainte des artistes américains. Un manga conçu grâce à l'IA vient aussi d'être publié au Japon. Les illustrations qui sont produites par l'Intelligence Artificielle sur une thématique donnée, à partir de mots-clefs, sur simple commande, sans avoir besoin d'aucune connaissance graphique, peuvent être réellement très impressionnantes sur

le plan de la qualité, avec un degré de finition qui peut complètement tromper le regard. Un professionnel pourrait certes y relever quelques *gimmicks* laissant soupçonner l'usage de cette technologie, mais à condition qu'il sache au départ que cette illustration provient d'une Intelligence Artificielle.

Des questions éthiques et juridiques, voire métaphysiques, vont donc se poser.



Peut-on parler de droit d'auteur quand « l'auteur » est un ordinateur ? *Quid* de la création assistée par ordinateur ? Nous utilisons déjà une telle assistance par ordinateur, ne serait-ce qu'en ouvrant Word. Il ne s'agit pas d'interdire les nouveaux outils technologiques, mais de les encadrer. L'utilisation, pour créer de nouvelles images, d'un fonds d'images qui appartient collectivement aux auteurs et autrices qui en sont à l'origine, peut être abusive, notamment quand elle s'apparente à un plagiat.

La photographie est aussi concernée. Toute photographie mise en ligne sur une plateforme numérique grand public, y compris nos photos familiales, peut nourrir l'Intelligence Artificielle, y compris dans un but commercial. La manière dont fonctionnent les algorithmes de l'IA est absconse. L'atteinte à la vie privée cependant pourrait être constituée.

B. A. - Quelles seront les conséquences pour les auteurs ?

F. V. - D'abord économiques. On pourrait nous objecter : « Tous les métiers changent. Il faut s'adapter. » Or ce n'est pas parce que les métiers changent qu'on ne doit pas accompagner ces changements, afin d'éviter une casse sociale majeure, ce qui risque d'être le cas. La différence aujourd'hui, c'est la rapidité. Il s'agit de changements extrêmement brutaux, qui peuvent arriver en quelques années, qui ne laissent pas le temps de se retourner comme dans une évolution normale des métiers. Les autrices et auteurs de bande dessinée connaissent la précarité. Ils sont obligés de diversifier leur travail, et font souvent de l'illustration pour des magazines, des affiches pour des expositions, etc. Or ce type d'activité accessoire, concu-

rencée par l'Intelligence Artificielle, est potentiellement appelé à disparaître.

Dans la reprise de séries, que j'ai moi-même pratiquée avec « *Spirou* », l'Intelligence Artificielle sera aussi capable de continuer une œuvre d'un auteur disparu avec un réel respect de son univers et de son style.

Au Japon, le travail des assistants du mangaka, dans son studio, sera remis en question. Les décors en arrière-plan, les bases qui permettent au mangaka d'aller plus vite, pourront être confiés à l'Intelligence Artificielle. Or, être assistant permet d'apprendre le métier, et de devenir un jour mangaka.

Enfin, les étudiants en école d'art peuvent être déroutés par des illustrations générées en trois minutes par l'Intelligence Artificielle, qui sont bien meilleures que ce qu'ils peuvent eux-mêmes produire en cinq heures de travail.

B. A. - Vous parliez d'une dimension métaphysique.

F. V. - Nous sommes là face à ce que certains philosophes ou psychanalystes appellent des « humiliations » de l'espèce humaine. Réaliser que la Terre n'est pas au centre de l'univers, ou que l'homme est cousin du singe, voilà d'autres exemples de cette blessure narcissique et philosophique, qui nous contraignent à plus d'humilité.

B. A. - Quelle réplique est-elle possible ?

F. V. - La stratégie des *start-up* est trop souvent de lancer une utilisation plus ou moins légale, que les gens adoptent et qui devient ainsi légitime. Quand le nouvel usage s'est installé, il est trop tard pour s'y opposer. Il faudrait donc légiférer, et vite. L'Europe a ouvert une

fenêtre avec une [proposition](#) de règlement sur l'Intelligence Artificielle. Cet « AI Act » concerne plutôt la sécurité, les [deepfakes](#), pas tellement le droit d'auteur. Mais cette loi est en cours d'élaboration, de discussion, nous devons rapidement nous en occuper car ces Intelligences Artificielles gagnent en notoriété, en usage. *The European Guild for Artificial Intelligence Regulation* ([Egair](#)), qui a été fondée par des auteurs italiens de bande dessinée, groupés au sein du [MeFu](#) [*Mestieri del Fumetto*], s'y emploie, et nous pouvons soutenir son action.

Une des grandes forces de l'Europe est

la volonté de légiférer, dans tous les domaines. Si le processus des Intelligences Artificielles est bien encadré, les autrices et les auteurs seront ravis de pouvoir s'emparer de ces nouveaux outils. Des plasticiens le font déjà. Le problème de la fracture numérique pourra néanmoins s'accroître : celui ou celle qui pourra acheter un logiciel très coûteux sera avantagé.e, quand la bande dessinée ne demande qu'un papier, un crayon... et le temps à passer dessus.

La solution viendra donc à mon sens d'une adaptation à la fois du corps social, des usages artistiques, et de la loi.

■ **Les dangers de l'Intelligence Artificielle dans le domaine de la traduction,**

Un entretien avec Jonathan Seror (juriste de l'Association des traducteurs littéraires de France - ATLF)

L'ATLF et l'Association pour la promotion de la traduction littéraire [Atlas] publient une Tribune intitulée : « IA et traduction littéraire » : les traductrices et traducteurs exigent la transparence », qui alerte sur les dangers imminents de l'Intelligence Artificielle dans le domaine de la traduction.

Bulletin des Auteurs – Qu'est-ce que la « traduction automatique » ?

Jonathan Seror – C'est la « transcription » d'un texte d'une langue source vers une langue cible, réalisée par un programme informatique. Le logiciel va utiliser un algorithme qui analyse une quantité colossale de traductions humaines déjà existantes lui permettant d'établir des correspondances entre des corpus de textes écrits dans plusieurs langues pour reproduire *in fine* des mots, des phrases, parfois des paragraphes, sur une base statistique. La machine se contentant d'ingurgiter et de régurgiter des fragments de textes

Crédit : Olivia Feyel



et sans en comprendre le sens, la plupart des traducteurs récusent le terme de traduction et préfèrent parler de transcodage ou de sortie machine (pour

mettre en avant l'aspect informatisé et l'absence de pensée de la mal nommée

« Intelligence » Artificielle) ou encore de prétraduction (ce qui suppose l'intervention ultérieure d'un « vrai » traducteur).

B. A. – Où en est aujourd'hui l'édition dans le domaine de la traduction

automatique ?

J. S. – L'ATLF a mené une [étude](#) auprès

de ses adhérents dès la fin 2022. Sur un échantillon d'environ 500 traductrices et traducteurs, il apparaît que le recours à la traduction automatique demeure aujourd'hui extrêmement marginal dans ce secteur. Pour l'instant les éditeurs français ne revendiquent pas officiellement l'utilisation de la traduction automatique pour publier de la littérature étrangère. De l'autre côté, on sent une grande réticence du côté des traducteurs face à l'éventualité de cette pratique. Cependant, les quelques cas qui ont été remontés nous amènent à nous poser cette question : pourquoi un éditeur ferait-il appel à la traduction automatique ? La réponse est évidente : de son point de vue, ce serait pour réduire les coûts et gagner du temps.

B. A. - Quelles sont les questions que soulèverait la traduction automatique ?

J. S. - Sur le plan juridique, le traducteur est un auteur. Il crée une œuvre de l'esprit originale, même si elle est dérivée d'une œuvre première. Ainsi à partir d'un même texte, chaque traducteur créera une œuvre différente selon sa sensibilité, sa voix ou son style. On peut dire qu'il y a autant de traductions qu'il y a de traducteurs.

Pour en revenir à la traduction générée par la machine, on distingue souvent en matière de droit d'auteur l'amont de l'aval. L'amont interroge la manière dont a été nourrie la machine. L'aval s'attache au texte généré par la machine.

En amont, les algorithmes d'une traduction automatique se nourrissent du « *Big data* », des « données massives », à travers le « *Deep Learning* », l'« apprentissage profond ». Les algorithmes vont in-

gurgiter une quantité colossale de textes, souvent accessibles en ligne, afin de pouvoir potentiellement les reproduire.

Se pose alors la première question : quels sont les textes qui nourrissent la machine ? S'il s'agit de textes protégés par le droit d'auteur, et que la machine reproduit de manière fragmentée des traductions préexistantes, le droit d'auteur des créateurs de ces traductions préexistantes est violé. Le problème est que les auteurs de traduction ignorent potentiellement l'appropriation de leurs créations par une machine. En outre, compte tenu du processus de retranscription parcellaire par l'IA, il est quasiment impossible de démontrer une contrefaçon (bien que cette violation du

« ... C'est pourquoi une transparence de la part des développeurs sur la matière qui est donnée à la machine permettrait de tracer de telles utilisations ... »

droit d'auteur s'apprécie au regard des ressemblances entre les textes, et non des différences). C'est pourquoi une transparence de la part des développeurs sur la matière qui est donnée à la machine permettrait de tracer

de telles utilisations. C'est d'ailleurs ce que demandent les organisations d'auteurs au niveau européen dans le cadre de [la proposition de règlement sur l'IA](#).

Dans ce contexte, la crainte est d'autant plus renforcée qu'en droit français a été introduite une énième exception au droit d'auteur suite à la transposition des articles 3 et 4 de la Directive européenne [2019/790](#) relative au droit d'auteur : « l'exception de fouille de textes et de données », « *Text and Data Mining* » prévue par les article L122-5 et L122-5-3 du CPI, qui permettrait d'ingurgiter des textes sans demander l'autorisation des auteurs, lesquels ne pourraient qu'opposer un « [opt-out](#) » que l'on sait aujourd'hui impossible à mettre en œuvre. Cette exception est encore récente mais

la première crainte des traducteurs est de se dire qu'à terme ils contribueront, sans le savoir et par la spoliation de leur création, à nourrir l'IA.

En aval, nous avons un texte généré par l'ordinateur, qui à ce jour n'est généralement pas exploitable en l'état du fait de la syntaxe et des erreurs de sens, sans parler de l'absence de construction littéraire. Pour obtenir un texte de qualité publiable, il faut donc faire intervenir un traducteur sur la sortie machine, dans un travail qualifié de « post-édition ». Quel serait alors le statut du traducteur ? Son rôle se limiterait-il à corriger les erreurs et les fautes orthographiques, grammaticales et syntaxiques du texte issu de la traduction automatique, auquel cas il ne serait plus qu'un prestataire de services et perdrait de ce fait sa qualité d'auteur ? Ou devrait-il effectuer un vrai travail de réécriture, devrait-il retravailler, et donc réaliser une création originale, même partielle ? Le curseur est délicat à placer et il y a fort à parier que l'éditeur et le traducteur n'auront pas la même vision des choses.

B. A. - Le recours à l'IA et à la post-édition entraîne-t-il réellement un gain de temps ?

J. S. - Il n'est absolument pas démontré qu'une réécriture à partir d'un texte issu de la traduction automatique générerait un gain de temps puisque le traducteur, au lieu de travailler sur un seul texte (à savoir la version originale) devrait travailler à partir de deux textes, la version originale et le texte issu de la traduction automatique. Ce va-et-vient permanent entre la version originale, la sortie machine et le texte final prend plus de temps qu'on ne le pense.

Qui plus est, sur un plan littéraire, nombre de traducteurs pointent l'appauvrissement de la créativité dans ce processus laborieux : la version de qualité médiocre proposée par la machine influencerait le traducteur et le déposséderait du premier jet de sa traduction, qui lui est pourtant essentiel.

Ce qui ressort de l'enquête de l'ATLF, c'est le manque d'intérêt du travail de post-édition. La traductrice ou le traducteur est une personne qui fait preuve de créativité, d'innovation, qui cherche des solutions à des problèmes et crée ainsi une œuvre qui lui appartient. La plupart

« ... Se pose enfin la question de la rémunération : le traducteur serait payé moins, tout en supportant des contraintes supplémentaires... »

des personnes qui ont répondu à l'enquête disent qu'elles ne veulent pas faire de la post-édition. Plusieurs raisons sont avancées : l'absence de plaisir dans la tâche, une perte de sens dans leur métier, un problème

d'éthique, une dégradation de la qualité de la traduction littéraire. L'utilisation de l'IA entraînerait en effet un formatage des traductions, sans vision globale du texte, sans style original, sans voix particulière, avec des algorithmes qui, incapables d'innover, se nourriraient, à terme, de leurs propres productions.

Se pose enfin la question de la rémunération : le traducteur serait payé moins, tout en supportant des contraintes supplémentaires. Il subirait une pression plus forte, une reconnaissance moindre de son travail, une précarisation accrue. Je rappelle que la rémunération des traducteurs n'a pas évolué depuis des décennies. Elle connaît une dégradation, en ce sens qu'elle n'augmente pas, voire diminue, tandis que le prix de la vie augmente. Si leur rémunération baissait plus encore, ce serait une catastrophe pour les traducteurs.

B. A. - Qui détient les droits sur un

texte issu de la traduction automatique et réécrit par un humain ?

J. S. - Est-ce le développeur du programme, est-ce l'éditeur qui a acheté une licence sur le logiciel, est-ce la personne qui a utilisé le logiciel, est-ce le traducteur qui est intervenu sur le texte ?

En droit français, pour que le droit d'auteur soit reconnu, il faut un auteur personne physique (sauf pour les œuvres dites collectives) et une œuvre de l'esprit. Au cas particulier, pour ce qui est du texte brut issu de la machine, il n'y a pour ma part ni auteur personne physique, ni œuvre *de l'esprit*. C'est pourquoi je pense qu'à terme un droit *sui generis* devra être mis en place pour encadrer la production de contenu généré par l'IA.

B. A. - Quelles sont les attentes des traducteurs ?

J. S. - La première demande des traducteurs littéraires est que leur métier soit respecté. L'ensemble de la profession veut que perdure la création d'une traduction de qualité, dans le respect des droits de l'auteur de la traduction mais aussi de ceux de l'œuvre étrangère. À ce titre, parmi les droits moraux figure le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Ce respect d'une œuvre de l'esprit serait remis en question dès lors qu'une traduction serait confiée à une machine dénuée de toute pensée et de tout sens artistique. Le premier garde-fou pourrait à mon avis s'exercer à l'occasion de la cession des droits étrangers. Une clause pourrait être insérée dans le contrat de vente des droits de traduction interdisant à l'éditeur cessionnaire des droits d'utiliser l'IA et l'obligeant à faire appel à un traducteur personne physique pour créer le texte dans la langue cible. La

« ... En droit français, pour que le droit d'auteur soit reconnu il faut un auteur personne physique [...] et une œuvre de l'esprit ... »

généralisation de cette clause serait dans l'intérêt de tout le monde, y compris des éditeurs, puisque cette obligation serait réciproque, applicable à l'étranger comme en France.

Une autre attente réside dans la transparence des éditeurs. Dans l'hypothèse où la traduction aurait été générée par une traduction automatique, un devoir d'information devrait être respecté vis-à-vis du lecteur, par la mention, en quatrième de couverture, de l'intervention d'un logiciel dans le processus de traduction. Pour des raisons éthiques, il serait nécessaire que la personne qui achèterait un livre traduit par un logiciel soit informée qu'il est issu de la traduction automatique, afin qu'elle sache à quoi s'attendre tant sur le plan du style que des erreurs et fautes qu'elle pourrait y rencontrer.

La demande des traducteurs est également que tous les acteurs de la chaîne du livre soient sensibilisés aux risques et dérives potentielles de l'IA à l'endroit de la création, des auteurs, et de l'existence, la qualité, la probité de la culture, qui ne doit pas être confiée à une machine.

B. A. - Une réglementation européenne pour encadrer l'utilisation de l'« Intelligence Artificielle » va voir le jour.

J. S. - Au sein du Conseil permanent des écrivains [CPE], l'ATLF va devoir œuvrer, comme d'autres associations d'auteurs, pour que la Commission européenne prenne en compte les demandes des auteurs, y compris des traducteurs. La doctrine européenne montre une appétence pour le développement de l'Intelligence Artificielle, avec la crainte en arrière-plan que l'Europe soit dépassée par les États-Unis ou par

la Chine sur le plan technologie et économique.

Pour autant, l'intelligence artificielle ne va pas forcément améliorer le devenir de l'humanité. À mon sens, cette course en avant ne signifie pas un progrès mais il va être difficile de l'arrêter (je suis très sceptique sur la sincérité du moratoire sur la recherche dans l'IA lancé récemment par des personnalités et des experts du milieu).

Pour illustrer ce propos, j'aime bien la citation de Laura Hurot, traductrice germaniste, reprise dans la Tribune de l'ATLF et d'Atlas : « La révolution indus-

trielle a remplacé nos muscles par des machines, la révolution numérique remplace maintenant nos cerveaux. »

C'est tout le paradoxe de l'IA : elle représente une innovation bénéfique pour certains et un danger potentiel pour d'autres. Il y a urgence à ce que les instances européennes s'emparent du sujet et cherchent à concilier ces différents points de vue.

La [tribune](#) collective des principales organisations d'auteurs européennes, tous secteurs confondus, le rappelle très justement.

■ **Les négociations entre auteurs et éditeurs,**

Un entretien avec Emmanuel de Rengervé (délégué général du Snac)

Bulletin des Auteurs - La Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) organise une « concertation » auteurs / éditeurs sur le contrat d'édition.

Emmanuel de Rengervé - À la suite de la [lettre](#) de la ministre de la Culture du mois de décembre 2022 a été envisagé par le ministère un « *round* de concertation » sur les huit thématiques suivantes : vente de livres soldés ; assiette de rémunération ; vente de livres à l'étranger ; systématisation de la progressivité des taux de rémunération ; sécurisation des pratiques d'à-valoir ; encadrement des pratiques d'à-valoir ; prestations particulières ; commission de conciliation.

Chaque thématique sera traitée dans un séquençage étalé sur cinq semaines.

Première semaine, les éditeurs mais surtout les auteurs doivent « documenter » le ministère en fournissant les éléments

présents dans les contrats. Nous invitons les autrices et auteurs membres du Snac à continuer à nous adresser les clauses de leurs contrats qui leur sembleraient poser question au regard de ces huit thématiques. Les organisations membres du CPE d'une part dont le Snac est membre, la Ligue des auteurs professionnels et la Charte jeunesse d'autre part, effectuent cette collecte auprès de leurs adhérent.e.s. Les informations fournies par les autrices et auteurs seront anonymisées afin qu'on ne puisse tracer de quel auteur ou de quel livre il s'agit. Par contre les maisons d'édition nommées dans ces contrats figurent comme telles. Nous

ne transmettrons pas au ministère des contrats entiers, mais simplement des clauses qui posent problème, selon chaque thématique.

Nous avons fini le travail autour de la première thématique : « Vente de livres soldés », en communiquant au ministère



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

plus d'une centaine de clauses figurant dans les contrats proposés aux auteurs par les éditeurs.

Semaine 2 : au vu de cette documentation, le ministère transmet aux représentants des auteurs et des éditeurs une note synthétisant les pratiques et présentant son analyse juridique.

En semaine 3, le ministère organise deux réunions bilatérales, une avec les auteurs, l'autre avec les éditeurs.

En semaine 4, le ministère transmet aux professionnels une synthèse des positions exprimées pendant les réunions bilatérales et une proposition d'évolution du cadre normatif en vigueur,

En semaine 5, le ministère organise une réunion plénière pour voir si, au regard des propositions de l'administration, il y a ou non consensus entre auteurs et éditeurs sur la thématique en question.

Un consensus conduirait à un point d'accord. En l'absence d'un consensus, le ministère note le désaccord. Un document de conclusion est transmis aux professionnels.

L'étude des thématiques se déroule selon le principe du « canon en musique ». Toutes les deux semaines on lance l'étude de la thématique suivante, en respectant leur ordre. La semaine 1 de la deuxième thématique a donc commencé en même temps que la semaine

3 de la première thématique. La semaine 1 de la troisième thématique commencera en même temps que la semaine 3 de la deuxième thématique, etc.

B. A. - Les sujets proposés à la « concertation » semblent plutôt techniques et porter sur des points de détails.

E. de R. - La mission Sirinelli était plus ouverte. Cinq semaines consacrées à chaque thématique peuvent laisser espérer que des questions précises puissent être traitées. Certaines thématiques abordent le sujet de la rémunération, dont les éditeurs ne veulent pas entendre parler, mais par le biais de la thématique de l'assiette des droits d'auteur, de la transparence de la rémunération, de l'à-valoir. Il faudra tout de même parler rémunération des auteurs...

« ... Nous espérons que le ministère ne se contentera pas d'être un observateur certes attentif, mais neutre ... »

Nous espérons que le ministère ne se contentera pas d'être un observateur certes attentif, mais neutre. Si la volonté politique n'existe pas, il y a peu de chances que le SNE change de position et accepte un vrai dialogue permettant de changer la relation auteurs / éditeurs. Les éditeurs le disent souvent aux auteurs quand ils leur demandent ce qu'ils veulent... il est clair qu'en ce qui les concerne, les éditeurs ne sont pas demandeurs d'évolutions de la législation.

■ Le baromètre des relations auteurs / éditeurs

Le neuvième [baromètre](#) des relations auteurs / éditeurs, réalisé en partenariat entre la Scam et la SGDL a été publié.

1033 auteurs et autrices ont répondu à l'enquête en ligne menée en novembre 2022.

28 % des autrices et auteurs déclarent avoir des relations non satisfaisantes, voire conflictuelles, avec leurs éditeurs.

Seulement 50 % estiment que leurs contrats papier sont clairs et explicites, et 28 % seulement s'agissant des

contrats numériques.

40 % d'entre eux font appel à un avis extérieur pour décrypter le contrat.

Tous genres confondus, la rémunération est d'un taux moyen de 8,2 % pour le livre papier, et 11 % pour le numérique.

30 % des autrices et auteurs ne touchent aucun à-valor.

Concernant les droits dérivés, 13 % des auteurs et autrices n'ont pas été infor-

mé.e.s de la mise en place d'une impression à la demande, et 17 % de la mise en place d'une édition numérique.

16 % reçoivent une reddition de comptes non accompagnée du versement des droits.

56 % ont écrit au moins une fois à leur éditeur pour demander le versement de ces droits.

46 % des autrices et auteurs ont rencontré des difficultés pour se faire payer les droits dus.



Reddition des comptes en ligne : qui, quand, comment ?

Les expériences fleurissent ces dernières années, par exemple, certains éditeurs, comme Hachette Livre ou Editis, proposent à leurs auteurs un portail où pouvoir consulter l'état des ventes de leurs livres. Dernièrement, une application, « *Crealo* », déjà à disposition des éditeurs, a annoncé vouloir s'ouvrir aux auteurs. Une société de gestion collective des droits d'auteur (OGC), telle que la SACD, ou la Scam, ou la Sacem, ou la Sofia, si elle existait dans le domaine du Livre, pourrait éviter d'avoir recours à des initiatives privées variant selon les comptes et les éditeurs et pour préserver l'objectif de la reddition des comptes fournie aux auteurs.

MUSIQUES (contemporaines – actuelles – à l'image)

■ Hommage à Alain Goraguer,

par Claude Lemesle (auteur de chansons, président d'honneur du Snac)

Alain Goraguer est décédé le 13 février 2023. Il a longtemps été membre du Comité directeur musiques actuelles et du Conseil syndical du Snac.

Alain Goraguer, Gogo pour les intimes, c'était tout d'abord un immense musicien. Amoureux de jazz, à vingt ans, il lâche tout pour le piano sur les conseils avisés de Jack Diéval et monte à Paris.

C'est là qu'il rencontre Boris Vian à Saint-Germain-des-Prés et les deux compères vont faire la paire : dotés l'un comme l'autre d'un solide humour et d'un tempérament iconoclaste, ils vont créer ensemble des bijoux intem-



porels tels que « *La java des bombes atomiques* », « *La plainte du progrès* », « *Je bois* » et « *Fais-moi mal, Johnny* ».

Crédit : Unac (Grands Prix)

Puis ce sera la collaboration avec Serge Gainsbourg dont il orchestre les premiers albums jusqu'à « *Gainsbourg Percussions* ». Là aussi, l'osmose est parfaite entre les deux créateurs.

Il compose également avec son ami

Serge des musiques de films dont l'inouïable « *L'eau à la bouche* ».

Suivra une incroyable litanie de collaborations musicales, de France Gall à Jean Ferrat en passant par Nana Mouskouri, Boby Lapointe, Serge Reggiani, Isabelle Aubret, Georges Moustaki, Salvatore Adamo, Anne Sylvestre, Brigitte Bardot, Yves Duteil, Mélina Mercouri, Régine, Juliette Gréco, Brigitte Fontaine et tant d'autres que je ne saurais tous citer sans remplir la totalité de ce Bulletin. Et je m'en voudrais d'oublier ses mélodies pour Joe Dassin, pour Carlos, pour Maurice Fanon, son célèbre « *Tou tou you tou* » pour Véronique et Davina et ses ultimes collaborations, dans les années

2000, avec Bruno Maman et Abd al Malik. Bref, une carrière incomparable qui lui a valu, entre autres, l'admiration du cher et regretté Henri Dutilleux.

Mais Alain, c'était aussi cette phénoménale malice qui ne le quittait jamais, le mot rare, mais qui fait mouche, la bonté du sourire et le cadeau du rire, quelles que soient les circonstances, voire les chagrins. Un chef d'orchestre aimé de ses musiciens, ça veut tout dire.

C'était enfin un militant, engagé dans la défense de nos droits tant au Snac qu'à la Sacem. Alain va beaucoup nous manquer. Il est si lourd, le silence sur la partition des grands musiciens disparus !

■ Une nouvelle ère pour la composition musicale ?,

par Sylvain Morizet (pianiste, orchestrateur, compositeur)

Intelligence artificielle, un mot à la mode

L'expression « Intelligence Artificielle » (IA) est à la mode depuis une quinzaine d'années en raison de l'essor rapide des technologies numériques et de l'importance croissante des données dans notre société. Les avancées en matière d'apprentissage automatique et de traitement du langage naturel ont permis à l'IA de devenir de plus en plus sophistiquée, ouvrant la voie à de nouvelles applications dans de nombreux domaines, y compris la création artistique.

L'IA est également devenue un sujet de plus en plus médiatisé en raison de ses implications potentielles sur l'emploi, l'éthique, la sécurité, les droits de l'homme... Certains craignent que l'IA ne prenne le contrôle de certains secteurs de l'économie, ce qui pourrait entraîner des pertes d'emplois massives.



Crédit : Audrey Leroy

Intelligence Artificielle VS Intelligence Humaine

L'intelligence humaine et l'Intelligence Artificielle sont deux types d'intelligence différents, chacun ayant ses propres avantages et limites.

L'intelligence humaine est basée sur la conscience de soi, l'apprentissage continu, la créativité, l'empathie et l'expérience émotionnelle.

Les humains sont capables de prendre en compte de nombreux facteurs, d'appliquer un raisonnement complexe et de faire preuve d'un jugement moral. Cependant, l'intelligence humaine peut être limitée

par la fatigue, les erreurs de jugement et la difficulté à traiter de grandes quantités d'informations rapidement.

L'Intelligence Artificielle, quant à elle, est basée sur l'apprentissage automatique, les algorithmes et les données.

Les ordinateurs sont capables de traiter de grandes quantités de données en peu de temps et de fournir des résultats précis et cohérents. Cependant, l'IA peut manquer de la conscience de soi, de la créativité et de l'empathie des humains.

Il est important de comprendre que l'IA est conçue pour compléter l'intelligence humaine, pas pour la remplacer. Les humains et les machines peuvent travailler ensemble de manière synergique pour résoudre des problèmes complexes et atteindre des objectifs ambitieux. Il est donc important de développer une compréhension approfondie de l'IA et de ses capacités, tout en mettant en valeur les compétences uniques que les humains apportent à la table.

Les différents types d'IA

L'IA faible ou étroite : c'est l'IA qui est conçue pour effectuer une tâche spécifique ou un ensemble de tâches. Elle est généralement limitée à une application ou un domaine particulier, comme la reconnaissance vocale ou l'analyse de données. Elle est souvent basée sur des algorithmes d'apprentissage automatique supervisé, non supervisé ou par renforcement.

L'IA forte ou générale : il s'agit d'une IA qui peut effectuer des tâches complexes qui sont généralement associées à l'intelligence humaine, telles que la reconnaissance visuelle, le raisonnement, la prise de décision, etc. Elle est encore en développement et n'existe actuellement que dans les films de science-fiction.

Par exemple, il est possible d'apprendre les règles de la fugue à une IA. Nous pouvons aussi lui faire analyser les 48 fugues du *Clavier Bien Tempéré*, chef-d'œuvre de Bach ayant poussé l'art de la fugue à son paroxysme. Bien que ces

48 fugues soient toutes différentes et profondément originales, une IA, après avoir analysé cette œuvre, pourrait néanmoins nous décevoir en proposant une fugue d'école, correcte d'un point de vue académique, mais totalement inintéressante artistiquement parlant. Néanmoins, l'IA progresse constamment et l'algorithme « DeepBach », basé sur ses 389 chorals, donne des résultats étonnants, difficilement différenciables d'une œuvre originale qu'aurait écrite Bach.

À quoi tient alors cette différence ? Sans parler des génies, ponctuels et infiniment minoritaires (mais qui écrivent l'histoire de l'art !), quels seraient les critères qui rendent une œuvre digne d'intérêt ?

« ... La différence entre l'art et l'artisanat est souvent subjective et peut varier en fonction des cultures et des personnes ... »

Art et Artisanat

Le mot latin *Ars* nous a donné à la fois *artiste* et *artisan*. La différence entre l'art et l'artisanat est souvent subjective et peut

varier en fonction des cultures et des personnes. Cependant, on peut identifier certaines différences générales.

L'art est souvent considéré comme une forme d'expression créative qui est créée pour susciter des émotions ou transmettre des idées, des concepts ou des messages à un public. L'art peut prendre de nombreuses formes, telles que la peinture, la sculpture, la musique, la danse, la littérature, la photographie, etc. L'accent est souvent mis sur l'originalité, l'innovation et l'expression personnelle de l'artiste.

D'autre part, l'artisanat est généralement considéré comme une pratique qui implique la fabrication d'objets utilitaires ou décoratifs à la main, souvent à partir de matériaux tels que le bois, la pierre, le métal, la céramique, etc. L'accent est souvent mis sur la qualité, la fonctionna-

lité et la précision technique de l'objet fabriqué.

Cependant, nous entendons souvent qu'il existe des chevauchements entre l'art et l'artisanat, et de nombreux objets artisanaux peuvent également être considérés comme de l'art. Par exemple, une sculpture en bois peut être considérée comme de l'artisanat en raison de son utilité décorative, mais elle peut également être considérée comme de l'art en raison de sa qualité esthétique et de son expression créative.

Cette affirmation fait abstraction de la principale différence entre art et artisanat. Il s'agit de la question du sens. La réalisation d'une œuvre d'art demande à la fois un travail d'artisan, nécessaire à la perfection technique, ainsi qu'un travail d'artiste pour donner du sens à l'œuvre. C'est sur ce point que l'artiste conserve une avance considérable sur la machine.

L'art après 1945 a lui-même revendiqué exclure le sens de la création artistique. Il s'est rapidement heurté à nombre de contradictions.

Un virage pour la composition musicale – le cas JukeBox

L'Intelligence Artificielle (IA) est de plus en plus utilisée dans le domaine de la composition musicale. Les techniques d'IA peuvent aider les musiciens et les compositeurs à créer de nouvelles mélodies et harmonies, à explorer de nouveaux genres, à améliorer la qualité de leur composition, ou à expérimenter de nouvelles techniques de composition.

[JukeBox](#) est un modèle d'IA développé par [OpenAI](#) (développant également Chat-GPT) qui est capable de générer de la musique originale dans différents styles et genres musicaux. Il utilise des

techniques de génération de langage naturel et de traitement de signal audio pour créer des compositions musicales complètes, y compris des mélodies, des paroles et des arrangements instrumentaux.

Le modèle JukeBox peut générer de la musique dans différents styles, y compris le rock, le jazz, le blues, le rap et la musique classique. Les compositions générées peuvent être de différentes longueurs et peuvent inclure des paroles en anglais ou dans d'autres langues.

Le but de JukeBox est de fournir aux artistes et aux musiciens des idées créatives pour la composition musicale, ainsi que d'explorer les possibilités créatives de l'IA dans le domaine de la musique. Il peut également être utilisé pour créer de la musique pour des films, des jeux vidéo et d'autres productions multimédias.

Je vous recommande d'aller visiter la plateforme, afin de vous faire une idée à l'aide des exemples musicaux : <https://openai.com/research/jukebox>

Quel avenir pour les compositeurs ?

Il nous faut voir la réalité en face. Le travail demandé à un compositeur de musique à l'image est, depuis quelques années et selon les destinations, souvent celui d'un artisan, au sens évoqué plus haut. Sans condescendance aucune, nous devons intégrer le fait qu'une grande partie de notre activité va être chamboulée.

Nous en avons eu les prémices dès le début des années 2000, avec des logiciels proposant de la musique façon Ikea. Les boucles, les *clusters*, les effets sonores préfabriqués se sont imposés, pour des raisons de temps et de coûts. Il devient inutile de savoir lire la musique pour composer, à l'aide des machines,

« ... Sans condescendance aucune, nous devons intégrer le fait qu'une grande partie de notre activité va être chamboulée ... »

la musique d'un *trailer* ou d'un documentaire.

L'IA de type JukeBox va accélérer le processus, puisqu'une production pourra directement utiliser le logiciel de génération de musique. La progression de ces algorithmes est vertigineuse ; elle surpasse de loin un cerveau humain.

Mais n'oublions pas que le mot Intelligence a deux sens bien distincts, en français. Le sens qu'il prend dans IA (Intelligence en anglais) renvoie aux fonctions rationnelles, au logico-mathématique. Sur ce point, la machine nous dépasse depuis longtemps, et sa progression est exponentielle. Mais l'Intelligence renvoie également aux facultés d'adaptation.

Il est important de souligner que l'IA ne peut pas remplacer complètement l'expérience créative et artistique humaine.

Les compositeurs apportent une sensibilité artistique unique et une perspective personnelle à leur travail, ainsi que des émotions et des expériences qui ne peuvent pas être reproduites par une machine. Un cerveau humain peut également tisser des liens entre des domaines très éloignés, trouver des similitudes, et générer de nouveaux concepts. Seule une IA forte pourrait réaliser ces prouesses, et la technologie actuelle ne le permet absolument pas.

En fin de compte, les compositeurs peuvent utiliser l'IA comme un outil créatif pour explorer de nouvelles idées et stimuler leur créativité, tout en continuant à apporter leur expertise et leur expérience personnelle à leur travail. L'IA peut aider à enrichir la musique en offrant de nouvelles possibilités, mais cela ne signifie pas que les compositeurs vont disparaître.

■ **A quand l'arrêté d'extension de l'accord 2017 ? (Code des usages et des bonnes pratiques dans l'édition musicale),**

Entretien avec Emmanuel de Rengervé (délégué général du Snac)

Le 4 octobre 2017, les représentants des auteurs (Snac-UCMF-Unac) et les représentants des éditeurs (CSDEM-CEMF-ULM) ont signé, en présence de Françoise Nyssen, un accord professionnel négocié sous l'égide du ministère de la Culture pour une évolution de certains points concernant la relation contractuelle auteurs / éditeurs dans le secteur de l'édition musicale.

Bulletin des Auteurs - Où en est l'arrêté d'extension ?

Emmanuel de Rengervé - Le ministère nous a fait part dans les derniers mois de ce qu'il considère nécessaire de modifier dans les termes de l'accord signé en 2017 pour qu'il puisse faire l'objet d'un arrêté d'extension le moment venu. Dans l'esprit du ministère il n'est pas possible d'étendre l'accord de 2017, même modifié, parce que cet accord prévoit des cas de résiliation de plein droit des contrats d'édition et que, selon le ministère, ces dispositions ne peuvent être valables juridiquement

qu'à la condition qu'elles soient envisagées dans un article du CPI. Le ministère nous a adressé une proposition de rédaction de plusieurs nouveaux articles à insérer dans le CPI qui permettraient de trouver dans la loi les références nécessaires pour envisager l'extension de l'accord professionnel. Nous travaillons donc avec le ministère dans une démarche positive pour atteindre cet objectif.



Puis nous devons nous mettre d'accord entre organisations d'auteurs et d'éditeurs afin de finaliser la proposition qui pourra, dès qu'une possibilité législative se présentera, aboutir à un texte qui soit applicable à l'ensemble

du secteur de la musique.

En l'absence actuelle d'une majorité politique à l'Assemblée nationale, le processus de modifications législatif est compliqué...

■ TRIBUNE LIBRE : éloge de l'éclectisme

De l'Opéra de Paris à Rihanna, par [Denis Levailant](#) (compositeur, pianiste, auteur, président de la Fédération de la Composition – Musiques de création)

Musique symphonique, musique électro, musique de scène, musique de ballet, musique de synchronisation, musique de film, musique actuelle : la création d'aujourd'hui traverse les catégories.

Aucun préjugé de genre ne devrait entraver la libre circulation des œuvres dans la société ; il est totalement fallacieux de prétendre que la création musicale n'a pas de « marché » : il faut évidemment aller le chercher, prendre le temps de convaincre et de diffuser, être extrêmement professionnel dans la production, et être extrêmement patient.

Il me semble que cette question mérite vraiment d'être débattue par le Snac, car elle concerne le métier dans sa définition, son économie, sa communication, elle touche au statut du compositeur, elle aborde le « périmètre » envisagé de nos actions, elle est selon moi aujourd'hui urgente et fondamentale.

Je voudrais témoigner de ces percées, que j'ai profondément vécues dès mes débuts de créateur et qui nourrissent encore aujourd'hui mon quotidien.

Quelques exemples :

En 1983 je reçois une commande de l'État pour une création au Festival de musique contemporaine de la Rochelle, *Piano transit*, un concerto pour piano et électronique, tous les sons étant des traitements numériques de sons de piano faits au GRM (studio 123). Cette œuvre est donc coproduite par [l'Ina-Grm](#) qui la programmera au studio 104 à Radio-France. Je la dédie à Pierre Henry (qui assistera au concert de Paris) et l'interprète moi-même dans un dispositif de diffusion du son révolutionnaire (un réflecteur en forme de champignon suspendu au-dessus du piano, inventé par Jean-Pierre Morkerken).

J'ai par la suite monté certains extraits de cette œuvre, très riche, en multipistes, et certaines séquences entières ont été éditées dans plusieurs albums destinés à la synchronisation au cinéma, dont *The Fear Factory*, chez Cézame, dans lequel Rihanna a puisé un titre pour le générique de fin d'une de ses vidéos récentes : une commande de l'État a donc été entendue partiellement par plus de 160 millions de personnes sur YouTube à ce jour. Étonnant, non ? Musique savante contemporaine, musique



Crédit : Julien Mélique

électronique, musique de synchronisation, musique actuelle : que sont les catégories devenues ?

En 1987 je reçois une commande de musique de scène de la Comédie-Française pour *Le Canard Sauvage* d'Ibsen mis en scène par Alain Françon. Je compose un quintette à vent qui est enregistré par le quintette Nielsen et diffusé en scène, pour plus de soixante représentations.

J'en tire une version de concert : *Sept prières pour un canard sauvage*, qui est créée en 1995 au Centre Pompidou par Nielsen et repris à la Salle Gaveau.

J'utilise quelques extraits de cette œuvre dans une production du CMG chez Cézame, *L'Étrange*, et ces titres depuis sont régulièrement synchronisés dans le monde entier.

En 2008 le réalisateur hollandais Ad Bol me commande la BO de son film de fiction *Blindspot*. Il tombe amoureux de ce quintette et me demande de faire toute la BO avec ces matériaux. Dont acte. Musique de scène, musique « sérieuse de concert », musique synchronisée, musique de film : que sont les catégories devenues ?

Après *OPA Mia* en 1991, je compose *Les Couleurs de la parole*, commande de Radio France pour le Philharmonique. Je prolonge l'orchestre de l'opéra, en poursuivant l'inspiration de la voix parlée, de la conversation. Création en concert. L'œuvre est enregistrée.

Je m'empare de l'enregistrement et en fais la base d'un vaste traitement électroacoustique : *Drama Symphony*, commande de l'Ina-Grm.

J'extraits de cette œuvre des fragments qui sont recomposés pour être synchronisés à l'image : *Dark* (chez Koka

Media). Enki Bilal sera le premier à synchroniser deux titres dans la BO de son film *Immortel*. Cet album est devenu depuis une référence dans l'audiovisuel, dans le monde entier : plus de cent synchronisations par an depuis 2003.

La même œuvre passe donc de la catégorie « musique symphonique contemporaine » à « électroacoustique » puis à « BO de cinéma » puis à « musique de synchronisation » : que sont les catégories devenues ?

Éclectisme

J'ai été classé à mes tout débuts dans le genre « musique improvisée », puis dans la « musique contemporaine », puis « musique électroacoustique », puis « musique de spectacle », puis « musique de film », puis « musique de synchronisation », puis « musique de ballet », puis à nouveau « musique sérieuse de concert », etc.

Suspect aux yeux de tous les sectaires (puisque je traverse leurs cercles sans y prendre attache), je suis un créateur libre ; je vais là où mon instinct et mon désir me guident, et je cultive mon style à travers tous les genres.

Mon éclectisme est salué par les Anglo-Saxons, pour qui la variété des techniques maîtrisées est un atout considérable pour un créateur. Colin Clarke, critique de *Fanfare* aux USA, a ainsi pu écrire : « *His versatile musicianship is truly extraordinary* ». Aucun critique français (en dehors des musicologues) jusqu'à présent n'a daigné porter la moindre attention à cet aspect fondamental de ma personnalité.

Pourquoi parler ainsi de moi ? Parce que je pense avoir été en avance dans ma génération, à créer hors limites imposées, d'un genre à l'autre, en main-

tenant un cap authentique, sincère et indépendant. J'ai la profonde conviction que de plus en plus de jeunes créateurs suivent cette voie de l'ouverture, de la multiplicité, des brassages, des voyages, des traversées de frontières, bref de l'éclectisme – ou encore *versatilité*, mais allez en parler à un in-

tellectuel français, il va vous traiter de girouette – si bien qu'il me semble que la conception sacralisée du « concert de musique contemporaine » comme seule source de communication (et de revenus ?) pour un créateur d'aujourd'hui est totalement désuète, obsolète, et souvent mortifère.

■ **Musique : l'impact des conditions de travail**

L'UCMF a mandaté une [étude](#), dirigée par Jade Tifiou, psychologue sociale, sur l'impact des conditions de travail sur les compositrices et compositeurs de musique pour l'image.

Des entretiens exploratoires ont permis, d'après les verbalisations des compositeurs, d'établir un questionnaire sur l'activité de compositeur de musique à l'image.

Des éléments intrinsèques de leur activité peuvent impacter négativement le sentiment de bien-être ou de stress de

ces professionnels. C'est le cas pour les composantes du métier, la gestion de la vie extraprofessionnelle, l'impact psychosomatique et la pression des délais, le travail à des horaires décalés ou irréguliers, qui ont des effets néfastes sur la santé mentale des compositeurs.

La revalorisation financière, l'accomplissement relationnel, l'accompagnement professionnel, la prise en compte de la santé mentale, sont des voies d'amélioration des conditions de travail des compositrices et compositeurs de musique à l'image.

■ **Forum itinérant de la musique à l'image : Festival de Rennes**

Dans le cadre du Festival national du film d'animation qui a eu lieu à Rennes au début du mois d'avril 2023, s'est tenue une session du Forum itinérant de la musique à l'image (Fimi), organisé par le Snac, l'Unac, l'UCMF

Cette rencontre du FIMI abordait la thématique suivante : « Quand ils travaillent ensemble, compositeur·rices et réalisateur·rices doivent trouver un langage et un vocabulaire communs pour faire coïncider leurs envies et univers, ils doivent également aboutir à une signature musicale originale et identifiable.

Par ailleurs, cette collaboration doit s'établir dans le respect d'un budget établi par le producteur·rice, sous le contrôle du diffuseur, et elle doit aussi

respecter les textes sur le droit d'auteur et, indirectement, ceux du droit du travail. Comment faire coïncider toutes ces exigences ? »



Pour consulter la vidéo de cette session du FIMI, cliquez [ici](#).

■ **Questionnaire Musique & Créations : compositrices, compositeurs, merci de répondre**

Dans le cadre de l'organisation par le Snac d'une journée « Musique & Créations » le jeudi 30 novembre 2023, nous initiions un questionnaire auprès du plus grand nombre de compositeurs et compositrices afin de pouvoir établir une photographie suffisamment nette de votre situation économique, sociale et fiscale, si vous exercez dans le domaine de la musique des créations contemporaines pour le concert.

Nous comptons sur vous pour participer en répondant à ce questionnaire et en le relayant auprès de votre carnet d'adresses de compositeurs et compositrices ou sur les réseaux sociaux.

Pour accéder au questionnaire en ligne afin de le compléter, cliquez ci-après :

[Musique & Créations](#)

Remplir ce questionnaire devrait vous prendre quelques minutes...

Pour nous permettre d'élaborer une bonne synthèse de la situation des compositeurs et compositrices, nous devons avoir le plus grand nombre de répondants possible.

Les résultats (bien sûr anonymisés) feront l'objet d'une synthèse pour une publication et pour être utilisée lors de l'une des tables rondes organisées le 30 novembre à la Cité internationale universitaire de Paris.

« ... Vous recevrez, le moment venu, une invitation pour cette journée d'échanges professionnels ... »

Vous recevrez, le moment venu, une invitation pour cette journée d'échanges professionnels entre les compositeurs et les représentants de tous les maillons de la chaîne (éditeurs, producteurs, diffuseurs, interprètes, institutions, OGC, etc.).

Cette journée se déroulera autour de trois tables rondes, d'un concert et d'un cocktail déjeunatoire.

AUDIOVISUEL / RADIO

■ **Signature entre la Guilde française des scénaristes et les producteurs de fiction**

La Guilde française des scénaristes, la SACD, le Syndicat des producteurs indépendants (Spi) et l'Union syndicale de la production audiovisuelle (Uspa), ont conclu le 22 mars 2023 un nouvel [accord](#) interprofessionnel, qui prend appui sur l'accord [transparence](#) de 2017.

Ce nouvel accord poursuit quatre objectifs communs, afin de construire l'avenir de la fiction française et mieux financer l'écriture :

. Mieux encadrer les usages entre auteurs et producteurs dans des modèles

de fabrication de la fiction plus collaboratifs.

. Mieux partager des définitions communes, à travers l'instauration d'un lexique exhaustif de l'écriture de fiction.

. Mieux protéger les auteurs, *via* l'instauration d'une rémunération minimale des travaux d'écriture.

. Mieux associer les auteurs au succès des œuvres, notamment à l'international, grâce à la mise en place d'un intéressement après amortissement.

L'ensemble des parties signataires sollicite Mme la ministre de la Culture

pour prendre rapidement un arrêté d'extension de cet accord.

■ **L'accord entre auteurs et producteurs de documentaires**

[L'arrêté du 22 février 2023](#) portant extension de l'accord du 23 janvier 2023 entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles documentaires a été publié.

Il rend ainsi obligatoire les dispositions de l'accord relatif à la rémunération minimale globale du dossier de présentation de projets documentaires de 52 minutes et plus.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

■ **Webinaire Snac : assignations identitaires**

Le premier webinaire sur les assignations identitaires s'est tenu le 15 mars 2023. Vous pouvez le visionner *via* ce lien : <https://youtu.be/WJN9yJrczVQ>

En ouverture de ce webinaire, Bessora rappelait la définition de l'assignation identitaire, donnée par le musée de l'Homme en 2017, à l'occasion de l'exposition « [Nous et les autres](#) » : « Alors que chacun se définit en fonction d'un contexte, où d'éléments qu'il souhaite mettre en avant, l'assignation identitaire renvoie l'individu à une identité figée en lui attribuant des traits physiques, culturels ou psychologiques, propres à son groupe d'appartenance, qu'il soit réel ou

supposé. »

Les « grands témoins » de ce premier volet étaient [Pia Petersen](#), romancière, autrice de « *Paradigma* », [Wilfried N'Sondé](#), romancier et musicien, auteur de « *Femmes du ciel et des tempêtes* », [Shumona Sinha](#), romancière, autrice de « *L'autre nom du bonheur était français* », avec l'expertise de [Alison Rice](#), universitaire américaine, autrice de « *Worldwide Women Writers in Paris* », et de [Jean-Loup Amselle](#), chercheur, africaniste, auteur de « *L'invention du Sahel* ».

Un deuxième volet de ce webinaire se tiendra au printemps.

■ **Assignations identitaires,** par [Shumona Sinha](#), autrice

Non. Aucune maison d'édition ne m'a jamais imposé, ni refusé, un projet de livre sous prétexte identitaire. Aucune maison d'édition n'a jamais cherché à définir ma supposée identité, ni ethnique, ni genrée, ni sociale. L'appréciation fut toujours, invariablement, littéraire.

Non, aucun libraire n'a jamais choisi ni rejeté mes livres sous prétexte identitaire.

Et non, aucun journaliste ne m'a jamais donné ni refusé la parole sous prétexte

identitaire.

En France.

Dans mon pays natal, l'Inde, les choses sont *légèrement* différentes.

Parlant de l'Hexagone, si je n'ai connu aucune ASSIGNATION identitaire :

Alors pourquoi prendre la parole ici, pourquoi accepter l'invitation pour m'exprimer sur ce sujet ?

C'est parce que ce que j'ai connu et que je continue à connaître ce n'est pas l'as-

signation mais une *obsession* identitaire. Aucune imposition, mais bien une passion, hexagonalement répandue, qu'on me fait vivre.

Je suis née à Calcutta, en 1973 ; j'ai appris le français à 22 ans et je suis arrivée en France en 2001, à 28 ans. En 2008, à 35 ans, j'ai publié mon premier roman en français, chez un éditeur français, à Paris. En 2011, la publication de mon deuxième roman, « *Assommons les pauvres* », m'a fait connaître auprès des critiques littéraires, médias, public, en France et bientôt à l'étranger. J'ai publié d'autres livres, des romans principalement, reconnus en France et à l'étranger, les étudiants ici et ailleurs ont fait des thèses sur mes livres et les professeurs m'ont invitée à leurs conférences...

Rien, jusque-là, ne prédisait qu'un jour je serais amenée à écrire « *L'autre nom du bonheur était français* » (Gallimard / Blanche, novembre 2022), à parler de la littérature française « de souche » et de la littérature « de la francophonie », d'une « littérature française du centre » et d'une « littérature française de la périphérie ».

Dans ce récit sur ma francophonie j'ai amplement présenté les interrogations ethnocentrées, identitaires, auxquelles je suis souvent exposée. Non pas au moment de l'écriture de mes livres, évidemment que non, ni lors du dialogue avec mon éditeur et mes anciennes éditrices. Aucun journaliste littéraire ni de la presse écrite ni des médias audiovisuels n'a choisi l'angle ethnique pour apprécier mes livres, sans pour autant oublier mon point de départ dans mon pays natal, mon aventure et mon voyage vers la langue française.

Ce livre cité ci-dessus qui a reçu une très belle presse - belle non pas seulement parce qu'elle fut ample, mais aussi parce que nous nous sommes compris,



Credit : Francesca Mantovani / Gallimard

les journalistes littéraires français et mon livre, nous avons été en phase - n'a pourtant pas suffi pour clore le débat une bonne fois pour toutes.

Il arrive encore et toujours un moment où l'on me réduit à mon identité ethnique, non pas pour mettre en valeur la singularité de mon parcours littéraire, mais pour m'imposer le travail de Sisyphe : devoir me justifier mes raisons d'être en France, mes raisons d'écrire en français.

« Shumona Sinha, vous êtes née en Inde. Expliquez-nous pourquoi vous êtes en France, pourquoi vous écrivez en Français. » « Est-ce que vous écrivez directement en français ? Est-ce que vous pensez vraiment en français ? Qui traduit vos livres en français ? Est-ce que vous n'écrivez pas dans une langue métisse ? Et le bengali, votre langue maternelle, et l'anglais (langue dans laquelle vous avez été colonisée), ne nourrissent-elles pas inconsciemment vos écrits français ? »

Oui, il y a souvent une falaise immense entre la presse et les estrades sur lesquelles je me trouve. Dans le meilleur des cas je suis « autrice de la francophonie », dans le pire des cas je suis une « exilée ». Je dirais même qu'il y a quelque chose de pervers, de tordu, dans ces interrogations sur mon supposé statut d'exilée, dans ces provocations permanentes sous forme d'omission :

Oups ! Je n'ai pas compris que vous avez déjà répondu de nombreuses fois depuis dix ans à cette question pourquoi et comment vous êtes venue à la langue française !

Si j'en avais le droit, il suffirait de reproduire le chapitre intitulé « Le Nom des gens. Nom de dieu ! » de ce livre cité ci-dessus pour partager mon expérience. Essayons une variation autorisable.

Le terme « Francophonie », popularisé par Léopold Sédar Senghor, évoque davantage « la conscience d'avoir en commun une langue et une culture francophones que de décisions officielles ou de données objectives. C'est une communauté d'intérêt. On y retrouve l'idée que le français serait le point commun d'une multitude de peuples différents, les fédérant dans un idéal culturel et linguistique. »

L'idée de Senghor était celle de la fédération, du rassemblement, non pas de la division.

Or, après nous avoir grandement servi, après nous avoir permis de mettre en lumière des écrivains de tous horizons, « la Francophonie est devenue un fardeau, une spécificité, une sanction. Elle crée une scission et fait perdurer le concept du centre et de la périphérie. De l'autre côté de la ligne rouge vit dans la réserve la faune exotique. *Quiconque revendique une identité plus complexe se retrouve marginalisé* », écrit Amin Maalouf dans « *Les identités meurtrières* ». « Côté Afrique nous avons nos dynasties régnantes. Côté France nous avons notre francophonie. Où sont cantonnés des écrivains étrangers écrivant en français... et des écrivains français ayant une gueule d'étranger ! » déclaire

Bessora, ma chère amie et camarade du même combat. (in « *L'autre nom du bonheur...* »)

Dans ces mêmes festivals, je partage souvent la table ronde avec mes « semblables », les autres « exilés ».

Dans certaines librairies, en ligne également, mes livres sont présentés sous la catégorie de « la littérature étrangère ».

« On est toujours étranger de quelqu'un. »

L'hystérie identitaire en France n'est que le déni de sa propre identité composite, collectivement et individuellement. (in « *L'autre nom du bonheur...* »).

Ce n'est pas tout. Le problème n'est pas seulement de la réception. Je vais me contredire, rendre presque caduc ce que j'ai déclaré tout au début de mon présent texte.

Il y a en effet un problème lorsqu'il s'agit de venir de loin et d'écrire en français les histoires qui ont lieu dans

son lointain ailleurs, dans son pays natal. On risque alors d'être taxé de « faire de la culture ».

Mais « ... ces interrogations concernent-elles uniquement les écrivains de la francophonie ? Faut-il

croire qu'il ne revient qu'à nous de nous libérer des références ethniques, pour ne pas être étiquetés. Tandis que les écrivains français de souche jouiraient de la liberté de s'approprier n'importe quel pays et peuple pour les conter ? » (in « *L'autre nom du bonheur...* »).

Je vois une quantité de livres apparaître sur mon pays natal écrits par les écrivains français de souche, indologues, indophiles... Le lecteur lambda français se sent probablement plus à l'aise d'être guidé par son semblable, suivant les mêmes codes socioculturels. Il voit et ressent les mêmes couleurs de curiosité, surprise, peur et d'enchantement face aux civilisations étrangères.

« Les romans écrits par les auteurs français de naissance n'ont pas à justifier

leurs références culturelles. Cela semble une évidence. Qu'ils racontent la France ou les pays étrangers, on ne reprochera pas à leurs œuvres littéraires d'être ethnographiques. Ni de céder à la facilité. Naître Français serait-il un gage de neutralité, de légitimité, le point de départ vierge, la cape idéale du roi dissimulé dans la foule pour épier ses sujets ? » (in « *L'autre nom du bonheur...* »).

« Faudrait-il ne représenter sa culture natale que dans une langue qui lui corresponde, c'est-à-dire dans sa langue natale ? D'autre part, si l'on voulait créer une œuvre littéraire en français, ne faudrait-il se référer qu'au registre culturel français ? Ou pire, hexagonal ?

Pour être reconnu comme écrivain français, faut-il nécessairement écrire de et sur la France ? Autrement nous resterons dans la zone de la francophonie ? La francophonie restera comme une zone extérieure ? » (in « *L'autre nom du bonheur...* »).

Et ce n'est pas tout. Toujours pas.

Pour moi, la sanction est plus spectaculaire encore dans mon pays natal.

La francophonie reste encore une pratique rare chez les Indiens. Avec le temps, depuis ces dernières années j'ai remarqué beaucoup de curiosité, d'enthousiasme chez les étudiants et les professeurs de français dans des universités indiennes pour la littérature française contemporaine (par extension, pour mon travail littéraire).

Mais ma vie d'autrice française vivant à Paris suscite aussi beaucoup d'incrédulité chez certains. Leurs interrogations insistantes cherchent à déceler la supercherie qui m'a permis d'être introduite au milieu littéraire français. Comment vous avez réussi à publier tandis que je connais un tel... - forcément un

homme... Oui, l'obsession n'est pas seulement ethnique mais aussi genrée. Ce qui est permis à un écrivain, à un homme, n'éveille que la suspicion quand il s'agit d'une écrivaine, d'une femme. Ce qui est légitime, respectueux, admirable pour un écrivain, pour un homme, ne l'est pas pour une écrivaine, pour une femme.

Récemment j'ai remarqué l'influence de la politique nationaliste indienne actuelle, de l'hégémonie hindouiste chez certains spécialistes indologues français ainsi que chez certains professionnels du milieu littéraire et journalistique d'origine indienne. J'ai été stupéfaite de découvrir leurs discours qui ressassaient les clichés ancestraux, précoloniaux et coloniaux sur la société indienne. Un exemple presque innocent comparé au

reste : ils évoquent sans complexe la caste d'un écrivain, lui demande son point de vue sur tel ou tel sujet selon sa caste, revendique aussi sa propre appartenance à sa caste si lui-même / elle-même est d'origine indienne. Qui

demande la caste de Salman Rushdie ? d'Arundhati Roy ? de Tarun Tejpal ? de Jeet Tahir ? de Tagore ? de Premchand ? de Ismat Chughtai ? de Saadat Hasan Manto ? Oui, je fais exprès, certains d'entre eux sont musulmans. Le plus grave aspect de cette dérive hégémonique c'est que malgré les alertes lancées depuis des années par les médias français et par quelques écrivains intellectuels français d'origine indienne dont moi, une partie de la population française, des lecteurs français refusent de comprendre le danger fasciste qu'est l'Inde hindouiste de Modi et continuent à aduler, sinon contribuer au discours hindouiste hégémonique à l'appui des produits dérivés et des instruments tels yoga, méditation, encens, cumin,

« ... Ce qui est permis à un écrivain, à un homme, n'éveille que la suspicion quand il s'agit d'une écrivaine, d'une femme ... »

curcuma, ayurvéda et d'autres fou-taises.

Quel rapport avec mon travail d'écrivain de langue française ?

C'est que quand on est écrivain de langue française d'origine indienne, on est enchaîné et freiné à chaque pas par ces discours hindouistes hégémoniques. Un double piège identitaire. On attend de moi des fictions conformes aux images hindouistes, spiritualistes de mon pays natal.

Un travail de Sisyphe, oui. On ne prêche qu'aux convaincus. Les autres me prennent pour un traître, pas vraiment une Indienne, et retournent lire les quatre clichés sur l'Inde hindouiste.

C'est tout ?

Presque.

Mes chers camarades de la francophonie, mes consœurs et confrères : si je suis amenée à vous proposer ce texte c'est que Bessora a eu la générosité de

« ... Car chaque auteur, chaque autrice est unique. Son travail littéraire, sa contribution linguistique sont uniques ... »

m'inviter à le faire. C'est cette générosité, qui vient de la compréhension, du respect pour le travail d'un autre auteur, surtout d'une autre autrice, de la francophonie qui permet de dire. Car dire est une liberté. Personne ne prend la place de personne. Car chaque auteur, chaque autrice est unique. Son travail littéraire, sa contribution linguistique sont uniques. Nos chemins sont parfois divergents, parfois convergents, les chemins sont solitaires, pas isolés, mais solitaires. Il est toujours possible d'en créer une symphonie des voix, nul besoin de craindre la cacophonie.

C'est dans cette vision de l'horizon libre et ouvert que je vous salue toutes et tous. Devenons ce que nous voulons. À l'intérieur de nos textes, il n'y a que nos mots qui savent qui nous sommes, et encore, il restera toujours une part qui échappera même à nos mots. C'est en ça qu'elle est magique, la littérature.

■ Le Snac et la réforme des retraites

Le Snac a publié sur son [site](#) un communiqué sur la réforme des retraites au regard de la situation spécifique des autrices et auteurs.

Nous en citons quelques extraits :

« [...] L'idée même d'avoir une carrière complète au sens de la réforme proposée, soit 43 années de cotisations au titre de ses activités de création, est un pur non-sens pour les créateurs et créatrices d'œuvres de l'esprit. » [...] Bref, en matière de créations d'œuvres, la "carrière des seniors", sauf exceptions, est un simple mirage. » [...] « Le travail de création n'est pas celui de l'enlèvement des ordures, mais la fatigue psychique remplace la fatigue physique. Le

fait est que pour certains métiers d'auteurs ou d'autrices, également interprètes en musique ou en danse, l'usure du corps est une réalité. [...] Le fait est qu'il est commun à tous les auteurs et autrices de connaître la précarité psychologique s'ajoutant à la précarité financière. L'incertitude des revenus professionnels d'auteurs ou d'autrices est conditionnée par le succès de l'exploitation de leurs œuvres et la variation de leurs revenus résulte naturellement des aléas de l'exploitation des œuvres. »

« Les auteurs et autrices le sont par choix, [...] les auteurs connaissent l'usure de l'esprit, le stress, les tensions psychologiques allant pour certains ou certaines jusqu'à la dépression. »

■ Questions à l'Ircec,

Un entretien avec Victor Galvao, directeur général de l'Ircec

*Le Snac a été sollicité par certains de ses adhérents sur des questions concernant la gestion par l'Ircec de leur dossier. Le sujet a été traité à l'occasion d'une réunion récente organisée avec l'Ircec sous forme de [webinaire](#). Pour compléter par une forme différente, le **Bulletin des Auteurs** souhaitait, à l'occasion de cet entretien avec le directeur de l'Ircec, M. Victor Galvao, contribuer à apporter certaines explications et informations nécessaires aux auteurs.*

Bulletin des Auteurs – Dans les questions posées par les auteurs au Snac, le sujet des informations connues de l'Ircec revient régulièrement.

À quel moment un auteur doit-il créer son espace personnel ? Est-ce au commencement de sa carrière ? Créer cet espace personnel est-il obligatoire à partir d'un certain seuil ?

Victor Galvao – L'Ircec assure la gestion de trois régimes de retraite complémentaire, le Raap, le RACD et le RACL. Au Raap, une cotisation est obligatoire dès lors que votre assiette sociale atteint 9513 euros en 2023. Le montant de votre cotisation appelée au titre de la retraite complémentaire est calculé sur la même base que celle retenue par l'Urssaf-AA.

Pour rappel, votre assiette sociale, calculée à partir de vos revenus de droits d'auteur perçus l'année précédente, se compose :

- . du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires,
- . du montant des revenus imposables au titre des bénéfiques non commerciaux (chiffre d'affaires – frais réels) majorés de 15 %,
- . ou encore, si vous optez pour la déclaration en micro-BNC, selon la formule suivante : (chiffre d'affaires – 34 %) + 15 %.

Pour pouvoir créer votre [espace adhérent IRCEC](#), la première condition est d'avoir déjà perçu des droits d'auteur et



Crédit : Christian Chamourat

éventuellement de les avoir déclarés auprès de l'Urssaf-AA. Dès lors que l'Urssaf-AA nous informe de l'existence administrative de nouveaux auteurs, nous leur faisons parvenir une lettre de bienvenue sur laquelle figure l'identifiant personnel Ircec à neuf chiffres. Si vous n'êtes pas un nouvel auteur, que vous avez déjà reçu cet identifiant mais que vous l'avez perdu ou oublié, vous pouvez nous écrire sur [l'adresse mail générique](#) et un conseiller vous le renverra.

Créer votre espace personnel sur le site de

l'Ircec est indispensable pour pouvoir gérer vous-même votre dossier : non seulement vous y [réglez en ligne vos cotisations](#) selon les modalités pratiques qui vous correspondent le mieux (par carte bleue en une ou plusieurs fois, par mandat Sepa ou par prélèvement mensuel) mais vous y [déclarez également votre assiette sociale](#) en avril-mai si vous souhaitez bénéficier d'un appel de cotisation en deux temps, vous nous informez de votre demande de taux réduit

à 4 %, de [cotisation volontaire](#), etc.

Ainsi, en synthèse et en pratique :

. **Si vous êtes nouvel auteur** (c'est-à-dire si vous avez perçu vos premiers droits d'auteur l'année dernière), l'Urssaf-AA transmettra à l'Ircec les informations vous concernant. Nous appellerons votre cotisation Raap en une fois, en fin d'année. Il est donc important que vous soyez à jour de votre déclaration sociale auprès de l'Urssaf-AA.

Vous pouvez également déclarer votre assiette sociale directement auprès des services de l'Ircec lors de la période de pré-appel Raap, qui coïncide avec la période de déclaration sociale Urssaf-AA. Auquel cas pensez à nous fournir les justificatifs attestant de votre rémunération en droit d'auteur.

. **Si vous n'êtes pas nouvel auteur**, vous devez déclarer votre assiette sociale chaque année auprès de l'Ircec (en ligne, dans [votre espace adhérent](#) courant avril-mai) et vous serez appelé du montant de votre cotisation en deux fois. À défaut, sur la base des informations transmises par l'Urssaf-AA, nous appellerons le montant de votre cotisation en une fois.

Depuis 2020, c'est l'Urssaf-AA qui communique chaque année à l'Ircec le montant de votre assiette sociale. [L'assiette sociale](#) que vous aurez déclarée auprès de l'Urssaf-AA cette année et celle que l'Ircec prend en compte pour calculer le montant de votre cotisation au Raap sont strictement les mêmes. Ce partage des informations vise à réduire et à faciliter le nombre de démarches administratives incombant aux artistes-auteurs en matière de déclarations sociales. L'Urssaf-AA a repris dans ce sens les

missions dévolues précédemment à l'Agessa-MdA.

Les informations communiquées par l'Urssaf-AA sont retenues en priorité sur celles dont disposeraient l'Ircec.

B. A. - Avoir déclaré des droits d'auteur auprès de l'Urssaf-AA est-il bien un préalable obligé à la création de son espace adhérent Ircec et à la déclaration de son assiette sociale directement à l'Ircec ?

V. G. - La campagne de pré-appel au Raap et la campagne de déclaration sociale auprès de l'Urssaf-AA sont deux événements distincts qui se tiennent simultanément, du 19 avril au 8 juin pour l'année 2023. Les déclarations sociales sont une obligation légale pour les personnes ayant été rémunérées en droits d'auteur. Ainsi, les artistes-auteurs sont conviés à déclarer leurs revenus perçus sous forme de droits d'auteur sur deux espaces en ligne distincts, l'un auprès de l'Urssaf-

AA, l'autre auprès de l'Ircec. Dans tous les cas, l'Urssaf-AA nous transmettra effectivement l'assiette sociale des artistes-auteurs concernés courant septembre. Cependant, il sera trop tard pour nous permettre d'appeler la cotisation annuelle Raap en deux temps. C'est donc pour cette raison que nous demandons aux artistes-auteurs de déclarer leur assiette sociale auprès de l'Ircec au printemps : cela leur permet de bénéficier d'un premier appel Raap calculé au plus près de leurs réalités dès le mois de juin, intégrant leur demande de taux réduit à 4 %, etc. Un deuxième appel viendra en fin d'année, indiquant le solde éventuel à régler. Comme indiqué à la question précédente, le deuxième appel intégrera l'assiette sociale transmise par l'Urssaf-AA.



B. A. - Est-ce que l'Ircec a constaté un problème de transmission d'informations par l'Urssaf à compter du transfert du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ?

Estimez-vous que la transmission d'informations par l'Urssaf à l'Ircec est aujourd'hui satisfaisante (délai et contenu) ?

V. G. - Il a fallu à l'Urssaf-AA un peu de temps pour trouver son rythme, suite à la reprise du recouvrement des cotisations dues par les personnes rémunérées sous forme de droit d'auteur, mission antérieurement dévolue à l'Agessa-MdA.

B. A. - Dans les questions posées par les auteurs au Snac, le sujet du taux réduit de cotisation à 4 % et le sujet de la prise en charge de 50 % de la cotisation Raap par la Sofia revient régulièrement.

Pouvez-vous rappeler les règles principales concernant ces deux sujets ?

V. G. - **Concernant le taux réduit**, d'abord : si votre assiette sociale n'atteint pas une limite fixée à 28 539 euros (valeur 2023), vous avez effectivement la possibilité de demander à bénéficier au titre du Raap d'un taux réduit de 4 % au lieu du taux de 8 %.

Cette demande doit, pour pouvoir être prise en compte, nous parvenir **avant le 30 novembre** de l'année de la cotisation.

Nous vous invitons à effectuer cette demande, **chaque année**, dans [l'espace adhérent](#) à compter d'avril-mai, au cours de ce que nous appelons la campagne de pré-appel : notifier tôt votre décision, c'est avoir l'assurance de bénéficier d'un appel de cotisation annuelle calculé au plus juste, et appelé en

deux temps. Un conseil : n'attendez pas la fin d'année.

Enfin, si vous souhaitez opter pour le taux réduit à 4 %, retenez que vos droits à la retraite seront réduits d'autant.

Concernant la cotisation au Raap des auteurs dits « du livre » (écrivains, traducteurs littéraires, illustrateurs du livre, auteurs / scénaristes de bande-dessinée ou photographes du livre), elle est effectivement prise en charge pour moitié par [la Sofia au titre du droit de prêt en bibliothèque](#), à condition que plus de la moitié de vos revenus de droits d'auteur provienne de l'exploitation d'œuvres ayant fait l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'édition en vue de leur publication ou diffusion sous forme de livre.

« ... L'identification des auteurs du livre est réalisée par l'Urssaf-AA ... »

L'identification des auteurs du livre est réalisée par l'Urssaf-AA. En pratique, dès lors que vous êtes identifié comme auteur du livre, l'Ircec vous appelle 50 % de votre cotisation annuelle Raap. Les 50 % de la cotisation restants seront réglés par la Sofia directement, une fois la part de la cotisation incombant à l'auteur acquittée. Ce dispositif permet aux adhérents du Raap de ne régler que la moitié de la cotisation due. À noter que la participation de la Sofia s'effectue dans la limite d'une assiette sociale de 87 984 euros.

Si votre régime de base ne vous a pas identifié comme auteur du livre et que vos revenus de droit d'auteur sont majoritairement issus du livre, il convient de nous adresser au plus tôt une demande de prise en charge de 50 % de votre cotisation, accompagnée des justificatifs nécessaires. Votre dossier sera examiné et votre cotisation recalculée le cas échéant. Nous vous conseillons d'effectuer cette démarche au plus tôt, [via votre espace adhérent](#), en sélectionnant

l'objet « prise en charge Sofia » dans le formulaire de contact.

B. A. - La Ligue des auteurs professionnels a récemment diffusé une pétition, à la suite de votre dernière campagne de recouvrement Raap. Pensez-vous y répondre ?

V. G. - Le Snac est bien placé pour le savoir, nous travaillons en lien permanent avec toutes les organisations professionnelles et les syndicats qui le souhaitent, afin d'accompagner au mieux les artistes-auteurs. Il ne faut pas non plus perdre de vue que nos 50 administrateurs sont eux aussi des auteurs, ils sont conscients des problématiques de terrain.

Vous pouvez retrouver sur notre site la [réaction du Président de l'Ircec](#) ainsi qu'un [Mémo publié par l'Ircec](#), qui apportent un éclairage aux personnes qui pourraient être tentées de comprendre comment fonctionne un organisme de Sécurité sociale. L'Ircec est tenue d'assurer le recouvrement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire dues par les personnes ayant perçu une rémunération sous forme de droits d'auteur. C'est le caractère obligatoire des cotisations, et leur versement par les personnes concernées, qui permettent, d'une part d'assurer la validation des droits à la retraite et, d'autre part, de garantir une pension de retraite complémentaire.

Le recours à un huissier en vue de collecter une cotisation de retraite complémentaire obligatoire ne concerne, fort heureusement, qu'une minorité d'artistes-auteurs. Les équipes de l'Ircec sont mobilisées pour éviter le recours aux procédures de recouvrement forcé, par le croisement des informations re-

cueillies auprès de nos différents partenaires d'abord, mais également par la diffusion de l'information du caractère obligatoire des cotisations par tous les moyens à notre disposition.

B. A. - Dans les questions posées par les auteurs au Snac, le sujet du recouvrement contentieux par l'Ircec revient régulièrement.

Pouvez-vous nous décrire de façon synthétique la procédure d'appel de cotisation au titre du Raap, puis celle de recouvrement amiable si les appels de cotisation ne sont pas réglés, puis celle de recouvrement contentieux si les phases préalables n'ont pas abouti au règlement des cotisations dues ?

V. G. - À défaut de paiement après appel de cotisation au Raap, le recouvrement s'effectue en plusieurs étapes : l'envoi d'une **lettre de relance**, par courrier simple ou par mail. À ce stade, aucune pénalité de retard n'est appliquée. En l'absence de règlement

« ... Les équipes de l'Ircec sont mobilisées pour éviter le recours aux procédures de recouvrement forcé ... »

ou de toute forme de communication avec la Caisse, vous recevrez une **mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception**, avec application de majorations de retard. Enfin, et seulement à ce moment-là, **en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la Caisse**, votre dossier est transmis à un commissaire de Justice (huissier). C'est le recouvrement contentieux.

Afin d'éviter d'en arriver là, il convient de se connecter régulièrement dans votre espace adhérent (par exemple en mai pour déclarer votre assiette sociale lors du pré-appel, et courant novembre) afin de vérifier qu'aucune de vos cotisa-

tions ne reste impayée. En respectant les délais de paiement bien sûr, mais aussi en mettant en place à partir de votre espace adhérent un échéancier de paiement ; en nous contactant à la moindre difficulté rencontrée dans le règlement de vos cotisations.

Dans tous les cas, pensez à informer votre Caisse complémentaire des changements de situation ayant un impact sur vos cotisations ou sur l'envoi et la réception de nos courriers ou mails. Par

exemple un changement d'adresse postale ou d'adresse mail.

EN SAVOIR +

En plus des liens directement intégrés dans cet article, nous vous invitons à consulter la [Foire aux questions](#) et le [Guide de la retraite IRCEC](#). Vous pouvez également en apprendre davantage sur votre retraite complémentaire via une [modélisation graphique](#), et une série de [quatre courtes vidéos](#) dont le premier épisode est « L'Ircec, c'est quoi ? ».

■ TRIBUNE LIBRE : les procédures de recouvrement à l'Ircec qui posent question, par [Pierre-André Athané](#) (compositeur, président d'honneur du Snac)

En ce début 2023, les plaintes de nombreux auteurs et autrices contre les procédures dont ils sont victimes de la part notamment de l'Ircec se sont multipliées. On parle d'un scandale, on lance une pétition... Au Snac on a pris tout de suite conscience de l'importance du problème, choisi plutôt la voie du dialogue, demandé des rendez-vous, organisé un [webinaire](#) pour en parler.

Alors on y voit plus clair. Comme souvent les instances qui collectent les cotisations acceptent de dialoguer avec les organisations lorsque surviennent des problèmes. Tant mieux. Pour autant est-on totalement convaincus ?

Non, car si on peut se réjouir de l'acceptation du dialogue, au risque de la confrontation, on peut aussi constater que les problèmes de fond demeurent.

De quoi parle-t-on ? De procédures qui sont déclenchées à un moment donné

pour recouvrer des impayés : mise en demeure, huissier, saisie sur salaire. Quel est le problème ? Dans la quasi-totalité des cas les autrices ou auteurs présumés fautifs sont tout à fait prêts à régler ces cotisations, mais pour diverses raisons n'ont pas eu le temps ou

la possibilité de contester, se défendre, voire tout simplement n'ont pas été informé·e·s.

Les causes ? Un oubli de mentionner un changement d'adresse, une méconnaissance des règles,

par négligence, par insouciance, un manque de vigilance parce qu'on est débutant.e dans le métier... et soudain la machine s'emballe. Le premier rappel n'est pas parvenu ? (Spam, mauvaise adresse mail), le délai est dépassé, on a oublié de répondre, on n'arrive pas à rentrer sur son espace en ligne ? Et c'est parti !

Alors on se débat, on s'affole, parfois on

Crédit : Dominique Defaye



s'en sort, parfois c'est un cauchemar, un vrai. Le métier est déjà difficile, source d'incertitudes, nombre d'entre nous sont dans des situations précaires, pourquoi en arrive-t-on à ces situations de détresse ?

Ce n'est pas admissible.

On nous répond que tout est fait pour éviter les mesures de contrainte, on y croit volontiers, mais on apprend que 4 mois sur 12 il ne faut pas compter sur l'Ircec pour répondre au téléphone ou aux mails, faute d'effectifs suffisants. Mince...

L'huissier, lui, ne s'arrête pas...

Appeler l'Ircec ? On voudrait trouver un interlocuteur à même de nous écouter, nous comprendre, nous rassurer, chercher des solutions (ce qui semblerait être la moindre des choses). La plupart du temps c'est très difficile, et à certains moments de l'année c'est donc complètement impossible.

Les procédures, elles, continuent...

D'un côté il y a des cotisations à recouvrer, certes il faut bien les payer. Mais de l'autre il y a une administration qui abandonne beaucoup trop vite la recherche des raisons qui entraînent les retards ou absences de paiements.

Et à un moment donné, il y a bien quelqu'un qui appuie sur la touche d'un clavier pour donner l'ordre de mettre en demeure, recourir à l'huissier, faire saisir un compte bancaire, non ? Ou alors c'est automatique, une sorte de robot détecteur des retards de paiements, punisseur des récalcitrants ? Et pour peu que cela tombe avant ou pendant les fameux quatre mois...

La tâche de l'Ircec est ardue, complexe, c'est entendu. Cette caisse de retraite,

qui a jusqu'ici une bonne réputation, semble se préoccuper des aspects humains de son travail, a un service social, des commissions de recours. Et, en l'occurrence, accepte d'en parler avec nous, dont acte. Pour autant il y a quelque chose qui ne passe pas, et la violence ressentie à juste titre par certains mérite une action rapide pour rétablir la confiance nécessaire entre tous, et il faut que cela soit dit.

Les contraintes techniques existent forcément, les effectifs en sous-nombre n'arrangent pas les choses, mais il faudrait établir (par la loi ?) un principe de base qui serait le suivant : aucun auteur, aucune autrice (aucun citoyen ou citoyenne ?) ne devrait être mis.e sous contrainte de recouvrement par huissier ou prélevé.e sur son compte avant que ne soit complètement et parfaitement vérifiée sa situation, et ce de manière directe, c'est-à-dire par un dialogue de personne à personne, en prenant le temps raisonnable nécessaire à l'établissement des faits. Cela prendrait

trop de temps ? Je suis naïf ? Mais combien coûte un huissier ? Et que fait-on du coût humain ?

Il resterait, j'en suis convaincu, fort peu de « fautifs ». Et parmi eux si certains sont au RSA, éviter de saisir le peu d'argent qu'ils gagnent serait la moindre des élégances, mais c'est une autre histoire...

Ce principe vaut pour l'Urssaf, le fisc, et bien d'autres, mais là ce n'est plus une histoire, c'est un roman fleuve !

Allons plus loin que ces exemples : respecter, aider, comprendre, ne réprimer qu'en dernier recours est un principe idéologique de base qui devrait prévaloir dans toute société humaniste et dé-

« ... il y a une administration qui abandonne beaucoup trop vite la recherche des raisons qui entraînent les retards ou absences de paiements ... »

mocratique. Nos institutions, nos administrations s'écartent trop souvent de ces valeurs, il faut y revenir d'urgence, tout simplement.

■ Assemblée générale des adhérent·e·s du Snac

calendrier de fin d'exercice syndical 2022-2023

Les Assemblées générales du Snac auront lieu le vendredi 16 juin 2023 : l'Assemblée générale extraordinaire à 14h15, suivie à 15h d'une Assemblée générale ordinaire.

Diverses réunions de groupements auront lieu les : 11 mai 14h30 (Musiques actuelles) - 15 mai 10h (Musiques à l'image) 14h30 (Lettres) - 16 mai 10h (Musiques contemporaines) - 22 mai 14h30 (Audiovisuel/Radio) - 23 mai 10h30 (Doublage/Sous-Titrage/Audio-descripteurs) 14h (Bande dessinée) - 30 mai 11h (Théâtre-Danse-Scénographie)

Votre déclaration Urssaf Artistes Auteurs

D'après les informations de l'Urssaf, la déclaration annuelle des revenus artistiques des artistes auteurs ouvrira le 11 mai. Vous aurez alors jusqu'au 11 juin pour effectuer votre déclaration.

Toujours en ligne, la vidéo du Snac - Réalisée par Cyrielle Evrard, sur une musique de Joshua Darche, avec une prise de son de Pierre-André Athané et la belle voix de José Valverde, la vidéo « Adhères au Snac, les auteurs en action ! » est en ligne sur le site du Snac, et sur YouTube.



Informez-vous & soutenez le SNAC en vous abonnant à nos réseaux et en partageant

SUIVEZ-NOUS !



PRÉSIDENTE



BESSORA

PRÉSIDENT·E·S D'HONNEUR



Pierre-André
ATHANÉ



Maurice
CURY



Simone
DOUEK



Claude
LEMESLE

TRÉSORIÈRE



Béatrice
THIRIET

TRÉSORIER·ADJ.



Joshua
DARCHE

VICE-PRÉSIDENT·E·S AUTEUR·TRICES



Marc-Antoine
BOIDIN



Nicole
MASSON

VICE-PRÉSIDENT·E·S COMPOSITEUR·TRICES



Siegfried
CANTO



Christian
CLOZIER



Joshua
DARCHE



Christelle
PÉCOUT



Michèle
ROTH-GERVAIS



Jean-Claude
PETIT



Patrick
SIGWALT



Béatrice
THIRIET

REJOIGNEZ-NOUS !



80 rue Taitbout - 75009 PARIS
Tél : 01 48 74 96 30
Courriel : contact@snac.fr

ADHÉREZ EN LIGNE
SUR SNAC.FR